



**HAL**  
open science

**La Cour de justice des Communautés européennes  
considère que le droit communautaire s'oppose à  
l'application d'une disposition du droit national visant à  
consacrer le principe de l'autorité de chose jugée (CJCE,  
Lucchnini, C-119/05)**

Jean-Yves Cherot

► **To cite this version:**

Jean-Yves Cherot. La Cour de justice des Communautés européennes considère que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de chose jugée (CJCE, Lucchnini, C-119/05). Laurence Idot. Grands arrêts du droit de la concurrence. volume II, Concentrations et aides d'Etat, Institut de droit de la concurrence, 2016, 979-10-94201-08-4. halshs-01455844

**HAL Id: halshs-01455844**

**<https://shs.hal.science/halshs-01455844>**

Submitted on 16 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

du procès civil, caractérisé semble-t-il, à la différence du procès administratif qui se tient devant les juridictions communautaires, par le rôle central des parties aux procès et du droit de la preuve, d'une part, et par le rôle auxiliaire du juge et de son pouvoir d'instruction, d'autre part. Il n'est pas certain non plus que le principe jurisprudentiel d'effectivité, dont la vocation est d'encadrer l'autonomie procédurale des États membres, puisse, en l'absence de toute harmonisation législative, légitimement suffire à fonder la transformation, d'un jet de plume judiciaire, du pouvoir d'instruction en devoir d'instruction.

Quoi qu'il en soit, le présent arrêt promet d'intéressants développements dans le domaine du contrôle des aides d'État. Celui-ci peut être modernisé, à l'instar de l'antitrust; de précédentes livraisons de la présente revue ont évoqué la réflexion engagée à ce sujet, en particulier à l'initiative de la Commission. Il peut également être décentralisé. Cette décentralisation ne peut être administrative, puisqu'il est inenvisageable de confier la vérification du respect des règles relatives aux aides d'État aux entités auxquelles on reproche de les dispenser et que le traité CE prévoit donc la compétence exclusive de la Commission. En revanche, elle peut être judiciaire, et le présent arrêt est sans doute à interpréter comme un appel fait aux juges nationaux à s'engager plus avant dans cette voie. Voie qui, si elle s'avère très fréquentée, pourra déboucher sur un bouleversement du droit procédural des aides d'État au regard desquels celui récemment subi par l'antitrust paraîtra bien limité. À quand un livre vert de la Commission ?

#### **F. Zivy**

Concurrences N° 4-2006, p. 121

*Voir aussi: J-Y. Chérot, La CJCE se prononce sur un cas particulier où l'institution d'une taxe constitue elle-même l'instauration d'un régime d'aide (Laboratoires Boiron), décembre 2006, Revue Concurrences N° 4-2006, p. 104*

---

### **CJCE, 18 juillet 2007, Lucchini et MICA, C-119/05**

**La Cour de justice des Communautés européennes considère que le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée**

---

Sur la base d'une disposition législative nationale, par une décision manifestement et gravement erronée, sans considération des dispositions du traité relatives aux compétences de la Commission en matière d'aides d'État et alors même qu'une décision négative de la Commission avait été adoptée et non contestée, une cour d'appel italienne avait reconnu le droit de l'entreprise Lucchini au bénéfice d'aides d'État et enjoint à l'État italien de les lui verser. Tout en réservant formellement le respect du droit communautaire, l'État italien avait fini par faire application de cette décision judiciaire. Mais, à la demande de la Commission, il avait engagé ensuite une procédure de récupération de ces aides. Les actes de cette procédure ont été contestés devant la juridiction administrative italienne, au nom notamment du respect de l'autorité de la chose jugée. Saisi de cette difficulté, le Conseil d'État italien interroge la Cour de justice en substance sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à l'application du principe de l'autorité de la chose jugée en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire et dont l'incompatibilité a été constatée par une décision de la Commission.

► [ALLER AU SOMMAIRE](#)

## Une jurisprudence fournie sur la portée du principe de l'autorité de la chose jugée

Ce n'est pas la première fois que la Cour a été amenée à discuter de la portée du principe de l'autorité de la chose jugée. Dans l'arrêt *Eco Swiss* (CJCE, 1er juin 1999, C-126/97), la Cour a jugé que dès lors que le délai écoulé permettant à une sentence arbitrale de disposer de l'autorité de la chose jugée ne rend pas excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter les règles de procédures internes selon lesquelles une sentence arbitrale revêtant le caractère d'une sentence finale qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation dans le délai imposé acquiert l'autorité de la chose jugée et ne peut plus être remise en cause, même si cela était nécessaire pour pouvoir examiner si un contrat que la sentence a déclaré valable en droit est néanmoins nul au regard de l'article 81 CE.

La Cour avait souligné notamment (point 46) que *“les règles de procédure nationales qui limitent la possibilité de demander l'annulation d'une sentence arbitrale [...] du fait de l'autorité de chose jugée se justifient par les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que ceux de la sécurité juridique et du respect de la chose jugée qui en constituent l'expression”*.

En faisant référence à l'arrêt *Eco Swiss*, l'arrêt *Köbler* (CJCE, 30 septembre 2003, C-224/01, Rec., I., p. 10239) souligne que *“l'importance du principe de l'autorité de la chose définitivement jugée ne saurait être contestée”* et ajoute qu'*“en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause”*.

Mais, la Cour a cependant considéré que *“la reconnaissance du principe de la responsabilité de l'État du fait de la décision d'une juridiction statuant en dernier ressort n'a pas en soi pour conséquence de remettre en cause l'autorité de la chose définitivement jugée d'une telle décision. Une procédure visant à engager la responsabilité de l'État n'a pas le même objet et n'implique pas nécessairement les mêmes parties que la procédure ayant donné lieu à la décision ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. En effet, le requérant dans une action en responsabilité contre l'État obtient, en cas de succès, la condamnation de celui-ci à réparer le dommage subi, mais pas nécessairement la remise en cause de l'autorité de la chose définitivement jugée de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage. En tout état de cause, le principe de la responsabilité de l'État inhérent à l'ordre juridique communautaire exige une telle réparation, mais non la révision de la décision juridictionnelle ayant causé le dommage”*.

Dans l'arrêt *Kapferer* (CJCE, 16 mars 2006, C-234/04), la Cour restitue tout le sens et la portée de ces deux décisions en rappelant *“l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus pour ces recours ne puissent plus être remises en cause. Partant, le droit communautaire n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision, même si cela permettrait de remédier à une violation du droit communautaire par la décision en cause”*.

► [ALLER AU SOMMAIRE](#)

En application de cette jurisprudence, la réponse à apporter à la question posée dans l'affaire *Lucchini* par le Conseil d'État italien pouvait paraître assez simple. La ligne de réponse aurait pu se présenter de la façon suivante : le respect dû au droit communautaire, l'exigence de remédier aux violations du droit communautaire par une décision de justice ne peuvent conduire à remettre en cause le principe de l'autorité de la chose jugée. Il ne s'agirait pas de mettre en cause la primauté du droit communautaire et de faire prévaloir, sur une règle de droit communautaire, les dispositions nationales sur l'autorité de la chose jugée, mais de faire application des principes mêmes du droit communautaire, le respect dû à la chose jugée découlant, sans que la Cour ne l'ait dit expressément, d'un principe général du droit communautaire.

Dans le cas particulier de l'espèce, s'agissant d'une décision par laquelle la Commission demande à l'État italien la récupération d'une aide illégalement versée, il s'agirait de rappeler ce qui est inscrit dans l'article 14 du règlement 659/1999 portant modalités d'application de l'article 88 CE, que l'obligation de récupération des aides d'État cesse là où les entreprises concernées peuvent invoquer un principe général du droit communautaire.

### **Une réponse non-attendue...**

Ce n'est pourtant pas la réponse que la Cour a donnée en Grande chambre à la question posée par le juge italien. Elle juge (point 63) que *“le droit communautaire s'oppose à l'application d'une disposition du droit national visant à consacrer le principe de l'autorité de la chose jugée telle que l'article 2909 du code civil italien, en tant que son application fait obstacle à la récupération d'une aide d'État octroyée en violation du droit communautaire, et dont l'incompatibilité avec le marché commun a été constatée par une décision de la Commission devenue définitive”*.

Si l'on suit bien le raisonnement de la Cour et de l'avocat général, entièrement suivi dans ses conclusions dans cette affaire, cette solution tient au fait que si le principe de l'autorité de chose jugée peut, à certaines conditions d'ailleurs, empêcher de trouver devant les juridictions nationales compétentes un remède à la violation du droit communautaire, il ne peut en revanche faire obstacle à l'exercice par la Commission (et sans doute par les autres institutions de l'Union) de ses compétences, plus spécialement encore dans un domaine, ici le domaine des aides d'État, où le traité tel qu'interprété par la Cour, limite résolument les compétences des juridictions nationales et notamment fait obstacle à ce qu'elles puissent se prononcer sur les questions relatives à la compatibilité des aides avec le marché commun.

Comme le fait remarquablement bien observer l'avocat général dans cette affaire, dans tous les cas où l'autorité de la chose jugée avait été évoquée, il s'agissait en général (voir l'affaire *Eco Swiss* ou l'affaire *Kapferer*) de discuter des règles nationales sur les délais écoulés avant que naisse une autorité de chose jugée, pour se demander si les juridictions nationales dans le cadre de leurs compétences pouvaient encore au nom d'un remède à apporter à la violation du droit communautaire par une décision de justice passée en force de chose jugée écarter la chose jugée. La Cour a jugé dans ces affaires que les délais de recours nécessaires pour que la décision judiciaire passe en force de chose jugée étaient suffisants pour assurer l'effectivité du droit communautaire devant les juridictions nationales, et qu'il n'y avait pas lieu, pour assurer le respect du droit communautaire, d'écarter l'autorité de la chose jugée qui vient sauvegarder le respect du principe de

la sécurité juridique. Pour bien marquer d'ailleurs les différences majeures entre l'affaire en cours (affaire *Lucchini et MICA*) et les affaires *Eco Swiss* ou *Kapferer*, la Cour ne fait pas référence à ces dernières affaires.

On relèvera encore que l'avocat général a cru utile de remarquer que, dans les circonstances de l'espèce, l'entreprise bénéficiaire de l'aide ne pouvait pas invoquer utilement le principe de confiance légitime. La question n'était pas posée par la juridiction nationale et la Cour ne fait pas état de la question. On peut regretter soit que l'avocat général y ait fait référence, soit qu'il n'ait pas expliqué en quoi ces arguments étaient essentiels à la solution de la question posée.

## Portée

La portée de l'arrêt reste sans doute encore incertaine. Mais il ne revient pas à un juge de faire nécessairement œuvre doctrinale, surtout dans une matière si délicate et de répondre à des questions qui ne lui sont pas encore posées. Après tout, c'est aussi à la doctrine académique de se prononcer et de prendre ses responsabilités.

La portée de l'arrêt est un peu parasitée par les circonstances particulières de l'affaire. La Cour a souligné dans les motifs et dans le dispositif que sa réponse était donnée compte tenu notamment du fait qu'en l'espèce, il existait une décision de la Commission antérieure au jugement qui avait constaté l'incompatibilité de l'aide avec le marché commun. Mais on doute, au regard de la motivation plus générale et de la *ratio decidendi* de la solution retenue par la Cour, que cette condition soit nécessaire. Il semble qu'on pourra écarter l'autorité de la force jugée des décisions des juridictions nationales dès lors que l'on voudrait l'opposer à l'exercice par une institution de l'Union de ses compétences. Une condition pourrait être nécessaire en revanche, celle où la compétence de l'institution communautaire en cause serait une compétence exclusive, écartant notamment, comme c'est le cas dans le domaine des aides, la compétence de la juridiction nationale.

L'on peut aussi aller plus loin. Contrairement à la proposition avancée plus haut, il n'est pas certain que l'autorité de la chose jugée soit en tant que tel un principe général du droit communautaire. L'autorité de la chose jugée ne serait peut-être reconnue en droit communautaire que dans la mesure où elle garantit le principe de sécurité juridique (c'est pourquoi, elle serait aussi sensible au principe de protection de la confiance légitime).

Compte tenu de l'argumentation principale dans cette affaire, le lecteur spécialiste des aides d'État aura aussi plaisir à retrouver dans l'arrêt et dans les conclusions de longs et intéressants développements synthétisant le rôle et les limites du rôle des juridictions nationales en matière d'aides d'État (points 50 à 52 de l'arrêt). Malgré le rôle limité des juridictions nationales, l'affaire au principal démontre encore la nécessité d'une formation des conseils juridiques et des juges au droit des aides d'État et une surveillance doctrinale suivie des décisions des cours nationales dans ces domaines.

Cet arrêt important sera appelé à être commenté à de nombreuses reprises et dans de nombreux États membres (pour un premier commentaire, voir Denis Simon, *Europe*, oct. 2007, p. 12, n° 235; voir aussi Bertrand Legros, «Récupération d'une aide illégale: primauté du droit communautaire face à un principe national d'autorité de la chose jugée», *Lamy procédures communautaires Bulletin d'actualités* n° 29, septembre 2007, p. 1).

**J-Y. Chérot**

Concurrences N° 4-2007, pp. 108-110

► [ALLER AU SOMMAIRE](#)